
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE**

CKEN-AM concernant un bulletin de nouvelles

(Décision CCNR 95/96-0134)

Rendue le 14 février 1997

P. Schurman (Président), R. Cohen (*ad hoc*), K. MacAulay, C. McDade,
Z. Rideout, C. Thomas

LES FAITS

Au cours de trois bulletins de nouvelles diffusés le 15 janvier 1996, le radiodiffuseur a rapporté un accident de la circulation dans lequel la fille des plaignants avait perdu la vie. Il semble que la station ait traité son décès de la même manière dans les trois bulletins. Voici des extraits de deux d'entre eux :

La nouvelle présentée lors du bulletin de midi :

[traduction]

Une jeune femme du comté de Kings impliquée dans un accident mortel il y a environ un an et demi a perdu la vie lors d'un autre accident mortel. La GRC de New Minas a identifié la victime de l'accident n'impliquant qu'un véhicule survenu vendredi après-midi près de Canning, une jeune fille de Canning âgée de 19 ans. Celle-ci avait été impliquée dans un autre accident en juin 1994 alors qu'elle avait renversé un homme de Kentville qui était tombé de l'arrière d'une motocyclette. On n'a jamais déterminé si la cause de la mort de l'homme avait été la chute ou le fait d'avoir été frappé par la voiture. Cependant la police avait décidé qu'aucune accusation ne devait être portée dans les circonstances.

La nouvelle présentée lors du bulletin de 14 h :

[traduction]

Une jeune femme de Canning, qui a déjà eu son lot de malheurs, a été identifiée comme étant la victime d'un accident survenu à la fin de la semaine dernière. Âgée de 19 ans, elle était seule à bord d'une voiture dont elle a perdu le contrôle et qui s'est écrasée sur la route 358 près de Canning vendredi après-midi. Elle avait été exonérée de tout blâme lors d'un accident mortel survenu à Kentville il y a un an et demi. Sa voiture avait renversé un

homme qui venait de tomber de l'arrière d'une motocyclette et la police avait alors indiqué qu'elle n'avait commis aucune faute.

La lettre de plainte

La famille de la victime a écrit afin de protester

[traduction]

[...] contre les agissements malveillants et impardonnables de la station de radio [Annapolis Valley Radio], de [présentateur] et du Daily News Paper afin de salir le nom d'une jeune fille innocente et de l'humilier dans le seul but de rendre la nouvelle plus dramatique.

La lettre indique que la controverse suscitée par les reportages a nui à la capacité de la famille de surmonter sa perte.

[traduction]

La question que pose la famille est pourquoi tout cela a-t-il été rapporté en même temps que l'accident qui lui a coûté la vie? La façon dont la radio a présenté la nouvelle pouvait laisser croire qu'elle n'avait finalement eu que ce qu'elle méritait.

[...]

Depuis quand un journaliste a-t-il le droit de volontairement grossir la nouvelle d'un décès au point que cette nouvelle devienne plus importante que la mort d'une personne innocente?

La réponse du radiodiffuseur

Le 13 février 1996, le directeur des opérations d'Annapolis Valley Radio a répondu de la manière suivante :

[traduction]

Nous regrettons que notre reportage ait causé de la peine à votre famille, mais notre intention n'a jamais été d'être malveillants et nous continuons à affirmer que nous ne l'avons pas été.

[...] Les faits dans cette histoire ne sont pas contestés et nous n'avons que rapporté les faits. Nous avons fait état du premier accident en vue de souligner les malheurs survenus à votre fille pendant sa courte vie.

[...]

Nous comprenons que les reportages sur des accidents mortels soient un sujet sensible pour les membres de la famille et nous nous efforçons d'être compatissants. Nous nous en tenons aux faits, sans faire preuve de sensationnalisme et, en ce qui concerne le cas tragique qui nous occupe, c'est ce que nous avons fait. Nous n'étions animés d'aucune

intention malveillante de sorte que nous n'avions pas prévu la peine que cela pourrait causer à la famille. Après avoir reçu quelques appels de membres de la famille, nous avons cessé de faire référence au premier accident, soit après trois bulletins de nouvelles diffusés au cours d'une période de deux heures; nous avons agi ainsi non parce que les faits étaient erronés, mais bien plutôt par respect pour la famille. Normalement, on aurait diffusé cinq bulletins de plus au cours des quatre heures suivantes.

Les plaignants ont été insatisfaits de cette réponse et, le 22 février 1996, ils ont demandé que le CCNR traite leur plainte et en saisisse le conseil régional approprié.

Comme il arrive occasionnellement dans d'autres cas, les plaignants dans cette affaire ont fourni au CCNR d'autres motifs écrits en vue d'appuyer leur demande. Dans leur deuxième lettre, datée du 29 février 1996, ils ont précisé qu'ils cherchaient à ce que le présentateur, qui ne connaissait pas la victime et ignorait tout de la souffrance qu'elle avait subie à la suite du premier accident, présente ses excuses en ondes. Ils poursuivent en écrivant être [traduction] « en colère et blessés au-delà des mots » par ses agissements.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Atlantique du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT).

Les articles 2 and 4 dudit code se lisent comme suit :

ARTICLE DEUX :

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

ARTICLE QUATRE :

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil régional est d'avis que le bulletin de nouvelles diffusé par le radiodiffuseur enfreint l'article deux du code.

Le contenu de l'émission

Les membres du conseil régional de l'Atlantique estiment essentiel de distinguer très soigneusement, d'une part, la question de la vie privée et, d'autre part, celle de la diffusion d'informations d'appui. Ils croient aussi que le fait qu'il s'agisse en l'espèce d'un radiodiffuseur local qui exploite une station dans une petite collectivité a une incidence dans la présente affaire.

La question de la vie privée

Le *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* prévoit ce qui suit : « Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles. »

Incontestablement, le reportage de la mort tragique de la jeune femme figurant dans le cas présent s'ajoutait aux malheureux moments qu'éprouvait déjà la famille déjà accablée de souffrance. En l'occurrence, la divulgation de l'identité de la défunte, la nature de sa mort et le lieu de l'accident sont tous des aspects justifiables, même si tristes, de la nouvelle. Malheureusement, le reportage de l'histoire a été diffusé le jour des funérailles, ce qui a dû exacerber la souffrance de la famille. Sans doute, le moment involontairement choisi de diffuser ce reportage était inopportun, mais cela ne modifie nullement l'opinion du conseil régional de l'Atlantique à cet égard.

Dans cette collectivité comme dans toute autre petite collectivité, l'événement en soi aurait été estimé comme étant important. De plus, en lisant et relisant la lettre des parents, les membres du conseil croient que les parents ont compris que le radiodiffuseur avait le droit de présenter l'histoire. Étant donné le contexte, le conseil considère que le radiodiffuseur n'enfreignait pas aux dispositions de l'article 4 du *Code*, qui exigent le respect pour la dignité et la vie privée des personnes.

La pertinence des informations d'appui diffusées

L'affaire n'est cependant pas résolue par la seule question de la vie privée, parce que le radiodiffuseur a choisi de fournir des informations qui vont au-delà de l'identité de la personne, de la nature de l'accident et de l'endroit où il est survenu. En l'espèce, le radiodiffuseur a décidé que *d'autres* informations intéresseraient ses auditeurs, soit celles relatives à l'accident antérieur dans lequel la fille des plaignants avait été impliquée à titre de conductrice (bien qu'elle ait été absoute de tout blâme ou faute à cet égard). Ce qui est donc en question ici est le caractère approprié de la diffusion de ces informations d'appui.

Le conseil est d'avis qu'il est important de comprendre qu'il accepte la majorité des arguments soulevés par le radiodiffuseur relativement à la diffusion du reportage en

question. Par exemple, il accepte entièrement la déclaration de CKEN-AM exprimant que la station n'avait pas *l'intention* d'être malveillante. Le conseil considère également que le radiodiffuseur *n'agissait pas*, en fait, avec malveillance en rapportant l'accident antérieur. Le conseil est aussi de l'avis du radiodiffuseur en ce qu'il n'exagérait pas l'histoire et que [traduction] « Les faits dans cette histoire ne sont pas contestés et [qu'ils n'ont] que rapporté les faits. »

L'ensemble de la question, cependant, porte au-delà des normes en matière d'exactitude, de dramatisation, d'exagération et de malveillance parce que les radiodiffuseurs, lorsqu'ils souhaitent inclure du matériel autre que les faits de l'histoire qu'ils présentent, doivent limiter ce matériel à de l'« information d'appui *pertinente* » à l'histoire en question.

De l'avis du conseil, en signalant l'accident antérieur, le radiodiffuseur a présenté une information non pertinente (bien qu'exacte) qui a eu pour effet de blesser les sentiments, sinon la réputation de la famille de la jeune fille décédée et de cette dernière. Le fait de mentionner l'accident antérieur était pour le moins insensible et de toute façon inutile pour placer la nouvelle en perspective et, au pire, non pertinent et préjudiciable. Le conseil constate en fait qu'il n'y avait pas de but soutenable pour suggérer un lien entre la participation de cette citoyenne dans l'accident antérieur et celui qui a conduit à son décès. Le conseil ne considère pas que le sort ironique de la jeune femme est une justification suffisante pour parler de l'accident antérieur.

De plus, du point de vue du conseil, un radiodiffuseur qui exploite un service d'émissions dans une petite collectivité a la responsabilité *particulière* d'être sensible dans ses reportages comportant des membres de sa population. Le conseil se réserve le droit de traiter de toute situation future de ce genre se produisant dans le contexte d'une collectivité plus large et moins familière, mais il estime que l'information d'appui notée plus haut n'aurait pas dû être rapportée en l'occurrence. Cela étant dit, le conseil reconnaît que la décision du radiodiffuseur de retirer l'histoire après avoir reçu des appels téléphoniques objectant le reportage d'informations démontre de la responsabilité et de la sensibilité relativement aux circonstances.

La réponse du radiodiffuseur

En plus d'étudier les plaintes à la lumière des codes appropriés, le CCNR évalue toujours la façon dont le radiodiffuseur a traité le motif de la plainte. Dans la présente affaire, la réponse du radiodiffuseur était compréhensive et attentionnée, ce qui satisfait aux critères du CCNR.

Contenu de l'annonce de la décision par le radiodiffuseur

Le radiodiffuseur est tenu, dans les trente jours de la publication de la présente décision, d'en faire l'annonce, selon la formulation suivante, pendant les heures de grande écoute et de confirmer au Secrétariat du CCNR et aux plaignants qu'il a rempli cette obligation :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CKEN avait enfreint certains articles sur les nouvelles et les affaires publiques prévus au *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision. En faisant référence à un accident antérieur dans son reportage du 15 janvier 1996 sur la mort d'une jeune femme, la station a, de l'avis du Conseil, diffusé des informations d'appui non pertinentes qui ont blessé inutilement la famille de la défunte et possiblement entaché sa réputation et celle de sa famille.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.